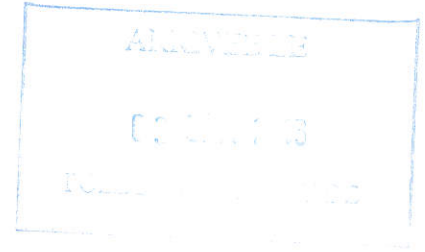




Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille treize et le deux septembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-six août deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	2	3

### Délibération N° 33-2013

**OBJET : Prise en charge financière des frais de déplacement et d'hébergement engagés des candidats recrutés au titre des tests d'aptitude physique et médicale préalable au recrutement dans un des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » de la fonction publique des communes de la Polynésie française.**

*Etaient présents :*

- M. Teriitepaiatua MAIHI, *a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI*
- Mme Clarisse POIA, *a reçu procuration de M. Raymond VOIRIN*
- M. Bruno SANDRAS
- M. Fernand TAHIATA
- M. René TEMEHARO.

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le décret n° 2011-1551 du 17 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de Polynésie française ;

**Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique des communes ;

**Vu** la saisine du 12 avril 2013 ;

**Vu** les réunions de la formation spécialisée n°3 relative aux conditions de travail du 5, 12, 19 juin 2013 ainsi que du 9 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes du 23 juillet 2013 ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration peut autoriser la prise en charge sur le budget du centre de gestion et de formation, le remboursement des frais engagés par les candidats qui sont recrutés dans une commune ou un établissement communal.

Concernant le recrutement dans les spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile », l'arrêté 1087 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale dans ces dites spécialités a fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur. Une des propositions de modification de cet arrêté portait sur la prise en charge des frais par les candidats sélectionnés pour se présenter aux épreuves physiques et médicales au recrutement. En effet, certaines communes, notamment éloignées n'avaient pas beaucoup de candidatures au moment du recrutement, d'une part à cause de l'éloignement, d'autre part à cause des frais à déboursier pour intégrer l'une de ces spécialités (examens médicaux). Ces communes ont donc demandé à l'Etat de modifier les textes afin qu'ils puissent leur donner la possibilité de prendre en charge ces frais pour avoir plus de choix au moment de la sélection. Cependant, les membres du conseil supérieur venant des communes éloignées se sont rendu compte qu'elles feront souvent face à ce type de problème et que par rapport à d'autres communes, elles dépenseront plus pour la prise en charge. Les membres du Conseil supérieur ont donc décidé de proposer au centre de gestion et de formation de prendre en charge ces frais selon les dispositions prévues à l'arrêté n° 2013-08 du 24 janvier 2013. Cette prise en charge se fait au tarif réel déboursé sur présentation d'une facture acquittée et dans la limite de 1500F par repas et de 8500F par nuitée. Pour ce qui est des frais médicaux, le montant remboursé correspondra, au tarif restant à prendre en charge.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le conseil d'administration autorise la prise en charge sur le budget du CGF, des frais de déplacement et d'hébergement des candidats recrutés dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » devant passer les épreuves physiques, sportives et médicales.

**Article 2 :** Les frais d'hébergement et de séjour du candidat recruté sont pris en charge dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 2013-008 du Centre de gestion et de formation, à savoir 1.500F par repas et 8 500F par nuitée.

**Article 3 :** Les frais de transport ainsi que les frais médicaux seront remboursés sur présentation d'une facture acquittée mentionnant le remboursement prévu par la Caisse de prévoyance sociale et éventuellement la prise en charge de la complémentaire santé.

**Article 4:** Les dépenses sont imputables au compte ..... du budget du CGF.

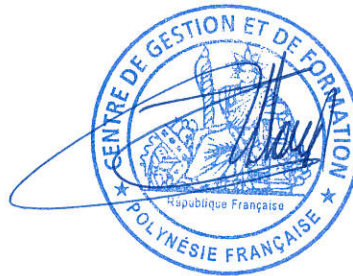
**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations,  
Fait à Papeete, le 2 septembre 2013

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation  
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la  
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 03/09/13.....
- Publiée ou affichée le : 04/09/13.....

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI

